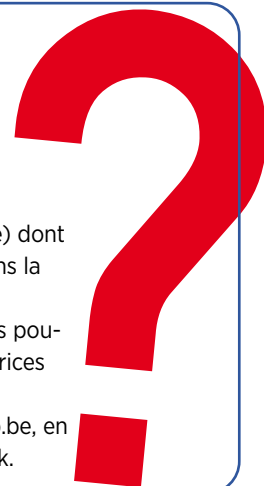


# CORONAVIRUS

## OÙ PUIS-JE TROUVER DES INFORMATIONS SUR LA CRISE DU CORONAVIRUS ?



Vous pouvez bien sûr suivre l'évolution en ce qui concerne le coronavirus COVID-19 en détail via la presse.

Personne ne doit plus être convaincu de la gravité de l'affaire.

L'impact sur les entreprises est énorme, c'est pourquoi des mesures d'aide sont prévues.

Celles-ci peuvent être regroupées en aides fédérales qui s'appliquent à chaque entreprise et celles adoptées par les

Régions (Flamande, Wallonne et Bruxelles-Capitale) dont vous ne pouvez bénéficier que si vous êtes actif dans la région concernée.

Nous essayons de vous informer du mieux que nous pouvons, y compris en ce qui concerne les lignes directrices données par l'AFSCA et tout autre organisme.

Consultez régulièrement notre site web [www.bb-bb.be](http://www.bb-bb.be), en particulier la Section Corona et notre page facebook.

## UPDATE DOSSIER CORONAVIRUS

Depuis la dernière édition, 2 décisions ministérielles ont été publiées au Moniteur Belge Belge qui ont un impact direct sur notre secteur.

Le M.B. du 8 mai impose, pour autant que vous ne l'appliqueriez pas encore, une restriction au nombre de clients autorisés à entrer dans le magasin avec comme principe de base un client par 10 m<sup>2</sup> pour une période maximale de 30 minutes. Auparavant, cette obligation n'était imposée qu'aux grands magasins.

Si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m<sup>2</sup>, il est autorisé d'accueillir deux clients, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne.

L'entreprise met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes.

Toutefois, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

Afin de garantir l'application des règles mentionnés ci-dessus des mesures de prévention appropriées doivent être mises en œuvre. Il s'agit des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle.

Ces mesures de prévention concernent aussi bien la sécurité de la clientèle que du personnel

A cet effet des guides génériques sont mis à disposition.

Vérifiez si les mesures de sécurité que vous avez déjà mis en œuvre donnent au moins un niveau de protection équivalent.

Si cela n'est pas le cas vous devez procéder aux ajustements nécessaires.

### [GUIDE GÉNÉRIQUE RELATIF À L'OUVERTURE DES COMMERCES POUR PRÉVENIR LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19.](#)

Le lien vers le guide est disponible via la rubrique corona sur notre site web [www.bb-bb.be](http://www.bb-bb.be) et/ou sur le site internet du SPF Economie

<https://economie.fgov.be/fr> > Coronavirus> Réouverture des commerces de détail (rubrique mesures renforcées)

### [GUIDE GÉNÉRIQUE EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 AU TRAVAIL](#)

Le lien vers le guide est disponible via la rubrique corona sur notre site web [www.bb-bb.be](http://www.bb-bb.be) et/ou sur le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale <https://emploi.belgique.be/fr> >travail en toute sécurité pendant la crise du Coronavirus : guide générique (version 2) et guides sectoriels (Rubrique Coronavirus) .

Sur ce site internet vous trouverez encore beaucoup d'autres informations telles que par exemple des affiches et schémas en ce qui concerne cette problématique.

### **Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.**

Depuis le 11 mai une activité ambulante individuelle peut être exercée à l'endroit habituel, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités communales.

Depuis le 18 mai (conformément à l'A.M. du 15 mai) des marchés peuvent à nouveau être organisés étant entendu qu'au maximum 50 étals peuvent être présents. L'autorité locale décide si le marché peut avoir lieu.

Les modalités reprises ci-dessous doivent être respectées :

- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- il ne s'agit pas d'une brocante ou d'un marché aux puces ;
- les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque



# CORONAVIRUS

- ou toute autre alternative en tissu ;
- les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ;
- les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains dans les marchés ;
- il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés ;
- une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

Toutefois, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance. L'accès aux marchés est organisé par les autorités communales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ».

## Remarque

Si vous ne pouvez pas participer à un marché ou seulement de façon alternative en raison de la restriction imposée de 50 étals, il est approprié, en vue d'une compensation éventuelle, de disposer d'un document officiel confirmant cette situation. Sur le site internet [www.info-coronavirus.be](http://www.info-coronavirus.be) vous pouvez consulter les Questions fréquemment posées.

## PROROGATION DROITE DE PASSERELLE.

La droite passerelle qui peut être demandée par le biais de votre caisse d'assurances sociales après une interruption complète d'au moins 7 jours à la suite du Coronavirus est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

## RÉGION WALLONNE

### **Indemnité compensatoire de 2.500€**

La plateforme indemnité COVID-19 (disponible sur le site web [www.1890.be](http://www.1890.be)) permettra aux entreprises d'introduire leur dossier pour l'indemnité de 2.500€ à partir du 1<sup>er</sup> juin. Vous avez la possibilité de communiquer votre e-mail pour en être informé lorsque cela sera possible.

Cette indemnité sera accessible pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars et avril.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une entreprise dont le siège d'exploitation est en Wallonie
- pour un indépendant : avoir bénéficié du droit passerelle complet en mars et avril (vérification sera faite avec les données de l'Inasti). La demande pour le droit passerelle d'avril doit avoir été introduite avant le 5 mai 2020.
- pour une entreprise : avoir mis la majorité de son personnel au chômage temporaire pour cas de force majeure. Une vérification ultérieure par l'administration sera exercée
- ne pas avoir bénéficié de l'indemnité de 5.000 € en Wallonie.

Etant donné qu'actuellement toutes les modalités ne sont pas encore connues il y a lieu de consulter régulièrement notre site web [www/.bb-bb.be](http://www/.bb-bb.be) ou le site web de la Région wallonne [www.1890.be](http://www.1890.be)

## REGION DE BRUXELLES CAPITALE

### **Prime compensatoire de 2.000 euros**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est accordé sur les modalités de l'introduction d'une prime d'un montant de 2.000 euros destinée à soutenir les indépendants et entreprises (maximum 5 ETP) qui connaissent une baisse significative d'activité en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Cette prime sera accessible aux entreprises et indépendants ayant un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale. Une prime par entreprise pourra être demandée.

Concrètement, la prime est conditionnée :

- à l'octroi du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril, pour les indépendants en personne physique ainsi que pour les sociétés dont le gérant est indépendant;
- au fait qu'une majorité des employés soit en chômage temporaire COVID-19, pour les entreprises dont le gérant n'est pas indépendant ainsi que pour les associations dont l'objet social a un caractère économique ou commercial et qui n'ont pas un financement d'origine publique dépassant 50%.

Sont exclues du dispositif, les entreprises ayant demandé la prime unique de 4.000 euros mais aussi toute autre prime mise en place dans le cadre de la crise COVID que ce soit en Région de Bruxelles-Capitale ou dans une autre région ou communauté. L'introduction de la demande de prime pourra se faire au début du mois de juin. A l'instar de la prime de 4.000 euros, tout sera mis en œuvre pour que les démarches administratives soient les plus simples possible et que le paiement soit effectué dans les délais les plus courts.

Consultez régulièrement notre site internet [www.bb-bb.be](http://www.bb-bb.be) ou le site web [www.1819.brussels.be](http://www.1819.brussels.be) pour de plus amples informations.



# CORONAVIRUS

## MESURES DE PRÉVENTION COVID-19

### DIRECTIVES POUR LES EMPLOYEURS

Dans ce document, nous vous donnons, sur la base des informations actuelles disponibles, quelques conseils pratiques pour continuer à travailler, tout en accordant la priorité au bien-être de vos collaborateurs.

#### Hiérarchie de prévention

1. Les tâches à réaliser sont-elles nécessaires maintenant?
2. Dans l'affirmative, peuvent-elles être organisées autrement?
3. Dans la négative, tenez compte des règles de distanciation sociale, même si vous travaillez dans un secteur crucial ou fournissez des services essentiels
4. Donnez des instructions claires aux collaborateurs, ainsi qu'une formation adéquate sur les accords en matière d'hygiène.
5. Procédez à une évaluation de ces accords au moins une fois par semaine et sur la base des nouvelles informations.

Instructions du gouvernement : Consultez les FAQ du gouvernement avant de suivre les démarches suivantes par rapport au COVID-19.

#### Elaborez un plan d'hygiène

- Indiquez systématiquement dans votre plan d'hygiène les objets qui doivent être nettoyés régulièrement.
- Assurez-vous qu'un minimum d'objets est touché. Si un contact est quand même nécessaire et que les objets sont touchés par plusieurs personnes, rapportez-vous à votre plan d'hygiène.

#### Travailler avec des tiers

- Évitez les contacts physiques avec des tiers ( évitez de vous serrer la main ). Utilisez des outils en ligne pour vous contacter si possible.
- Lorsqu'un contact physique est inévitable, respectez rigoureusement les règles de distanciation sociale.

#### Instructions travailleurs

Interdisez (si possible) les contacts physiques entre collègues (évitez de vous serrer la main). Utilisez des outils en ligne pour vous contacter si possible. Faites travailler les collaborateurs chez eux si possible.

- Contactez le médecin du travail, département Gestion des risques ou conseiller en prévention aspects psychosociaux si vous ou vos collaborateurs avez des questions sur les dangers et les mesures de prévention par rapport au COVID-19.
- Si certains de vos collaborateurs font partie des groupes à risque (personnes de plus de 60 ans ou atteintes de maladies cardiovasculaires, diabète, affections respiratoires chroniques, cancer, etc.), exigez qu'ils prennent contact avec le médecin du travail qui se prononcera sur leur aptitude au travail, éventuellement en concertation avec leur médecin traitant. Contactez vous-même le médecin du travail pour évaluer l'aptitude au travail de vos collaborateurs et pour connaître vos responsabilités à cet égard.
- Informez tous les collaborateurs sur le COVID-19: symptômes, mode

de transmission, mesures de prévention, etc.

- Signalez à vos collaborateurs qu'ils doivent rester chez eux s'ils développent les symptômes de la maladie.
- Signalez à tous les collaborateurs que leurs responsables peuvent les renvoyer à la maison s'ils reconnaissent les symptômes du virus chez les membres de leur personnel.
- Informez les collaborateurs des modalités lorsqu'ils sont renvoyés chez eux (transport, certificat médical, etc.).
- Signalez aux collaborateurs qu'ils doivent se laver les mains toutes les heures et après chaque tâche.
- Affichez des instructions sur la manière correcte de se laver les mains.
- Prévoyez des tissus en papier.
- Affichez les directives relatives à la distanciation sociale et à l'hygiène à l'entrée/aux entrées du bâtiment et au niveau des équipements sociaux.
- Obligez les collaborateurs à respecter une distance de 1,5 m les uns par rapport aux autres pendant la pause de midi et demandez-leur de s'asseoir en oblique (attribuez éventuellement une chaise personnelle à chacun). Procédez de même au niveau de tous les équipements sociaux. Pour les pauses et l'utilisation des vestiaires, essayez de mettre en place des horaires flottants.

#### Lieu de travail

- Assurez-vous que vos collaborateurs travaillent à au moins 1,5 m les uns des autres. Si vous faites partie d'un secteur crucial ou fournissez des services essentiels, deux collaborateurs peuvent travailler en étant plus proches l'un de l'autre pour réaliser une tâche spécifique, et ce, en concertation avec le responsable et le conseiller en prévention. Prévoyez des masques FFP2 !
- Si plusieurs personnes sont nécessaires pour soulever des objets et que ce n'est pas possible en respectant une distance de sécurité, imposez l'utilisation d'outils (chariot élévateur, pont roulant, chariot, diable, treuils mobiles déplaçables, etc.). Ceux-ci doivent aussi être nettoyés régulièrement.
- Tracez éventuellement des lignes sur le sol pour indiquer clairement les distances, si le travail le permet.
- Aérez les espaces de travail le matin, en milieu de matinée, après la pause de midi et en milieu d'après-midi. Utilisez une aération naturelle (ouvrir les fenêtres et les portes) et évitez d'utiliser la climatisation.
- Assurez-vous que chacun travaille avec son propre matériel.
- Reprenez les outils de travail et matériaux dans le plan d'hygiène.

#### Plan d'urgence

- Passez en revue les procédures d'urgence existantes en fonction des collaborateurs présents au travail et des postes de travail utilisés.
  - Confiez les tâches « à risque » aux collaborateurs qui en ont la



# CORONAVIRUS

maîtrise.

- Discutez des changements apportés aux directives (détection incendie, intervention incendie, premiers secours) avec les travailleurs concernés. Insistez sur l'importance du contact visuel auprès des collaborateurs.

- Demandez aux responsables de faire un tour (contact social) (toutes les heures).

- Prévoyez des modes de communication alternatifs (talkie-walkie, détecteur d'immobilité avec alarme, systèmes « man-down », etc.) s'il n'est pas possible de garder un contact visuel. Laissez les collaborateurs avoir des contacts entre eux, dans le respect des règles de distanciation sociale.

## Ascenseurs

- Il est préférable de mettre les ascenseurs hors service (si possible).
- Si ce n'est pas possible de les mettre hors service, veillez à les rendre inaccessibles: ruban, blocage physique, affiche, etc.
- Si les ascenseurs sont encore utilisés, reprenez-les dans votre plan d'hygiène (voir ci-dessus).

## Véhicules

- Les véhicules ne sont idéalement utilisés que par un collaborateur.
- Vous pouvez autoriser deux collaborateurs en même temps dans un véhicule si le passager s'installe à l'arrière du côté droit.
- Interdisez l'utilisation de la climatisation.
- Lorsqu'un véhicule est utilisé par plusieurs chauffeurs, il doit être nettoyé selon le plan d'hygiène au moins avant le transfert.
- Nettoyez les surfaces dures (volant, levier de vitesse, frein à main, ceinture, tableau de bord, etc.).

## Informations et formation

- Informez les responsables et tous les collaborateurs par rapport à la transmission et aux symptômes du COVID-19. Expliquez-leur comment ils peuvent évaluer eux-mêmes leur état de santé.
- Signalez que les collaborateurs qui ont été en contact avec un collègue qui est ensuite tombé malade (par exemple, lors d'une réunion, en partageant la pause de midi, etc.) peuvent continuer à travailler tant qu'ils ne présentent/souffrent pas de symptômes, même s'il s'agit d'un contact relativement étroit avec le collaborateur malade.
- Indiquez à vos collaborateurs les circonstances dans lesquelles vous attendez qu'ils restent chez eux.
- Respectez les règles de distanciation sociale entre vous et avec des tiers. Affichez ces accords à l'entrée de votre organisation. Vous pouvez utiliser l'affiche ci-jointe à cette fin.

Vous pouvez à tout moment consulter le site Internet du gouvernement pour obtenir le dernier état des lieux: <https://www.info-coronavirus.be>

Chaque organisation peut adapter les conseils à sa seule discrétion et les directives du gouvernement restent bien entendu toujours d'application.

## QUESTION - RÉPONSE

### Le port d'un masque buccal est-il obligatoire ?

Nous recevons régulièrement cette question.

Les mesures de sécurité sont d'une importance primordiale, et cela s'applique également, bien sûr, aux entreprises appartenant au secteur essentiel auquel appartient également la boucherie. La règle générale de la distanciation sociale, la distance de 1,5 m entre chaque personne, est bien connue.

### En ce qui concerne l'atelier,

La règle générale reste en vigueur et si le travail peut être organisé de manière que la distanciation sociale puisse être continuellement respectée, c'est suffisant.

Si cela n'est pas possible, d'autres mesures préventives doivent être prises. Par exemple, cela peut être plexiglas entre 2 personnes.

Les masques buccaux doivent être utilisés si ni la distanciation sociale ni la séparation avec du plexiglas, si cette option a été choisie, puissent être garanties à tout moment.

### En ce qui concerne le magasin

Ici, la distanciation sociale s'applique à la fois au personnel et au contact avec le client.

En ce qui concerne le personnel de vente, l'utilisation d'un masque buccal nous semble être une nécessité absolue car la distanciation sociale continue sera impossible.

Bien sûr, la distanciation sociale doit aussi être respectée pour la clientèle. Une séparation avec le plexiglas comme alternative est suffisante. Si ce n'est pas le cas, des masques buccaux doivent être utilisés.

Étant donné que le personnel de vente doit porter un masque buccal à tout moment en raison de l'incapacité de se conformer à la règle de distanciation sociale, ce sera également le cas en ce qui concerne le contact avec la clientèle.

### Exception

Si une boucherie est exploitée par des membres d'une même famille et que la règle de la distanciation sociale est respectée pour le client et/ou une séparation avec du plexiglas garantit continuellement la sécurité, le port d'un masque buccal n'est pas obligatoire.

### Attention

L'expérience nous montre que le client s'attend à ce qu'au moins un masque buccal soit porté.

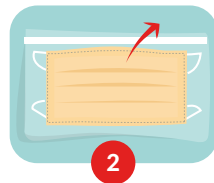
# Le port du masque

Le masque en tissu lavable

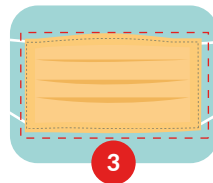
## METTRE UN MASQUE EN TISSU LAVABLE AVEC FILTRE NON-AMOVIBLE



Lavez les mains au savon liquide



Ouvrez le sachet contenant le masque propre en tissu et sortez le masque



Évitez, autant que possible, de toucher la partie centrale du masque



Placez la partie intérieure du masque contre le nez, la bouche, le menton et ajustez-le pour assurer une respiration, tant par la bouche que par le nez, au travers du masque buccal



Sécurisez les élastiques autour des oreilles ou attachez les cordes à l'arrière de la tête



Jetez le sachet ayant contenu le masque propre

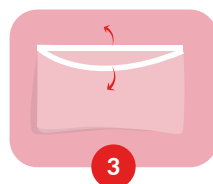
## ENLEVER UN MASQUE EN TISSU LAVABLE AVEC FILTRE NON-AMOVIBLE



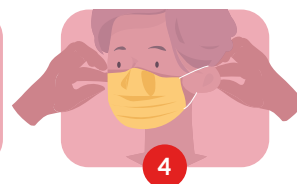
Si port de gants, retirez les gants sales et jetez-les (voir comment retirer des gants)



Lavez les mains au savon liquide



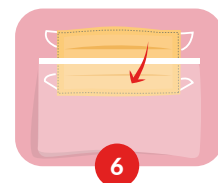
Ouvrez un sachet à usage unique



Prenez les élastiques autour des oreilles ou détachez les cordes à l'arrière de la tête



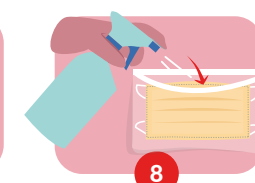
Retirez le masque en prenant soin de ne toucher que les élastiques ou les cordes



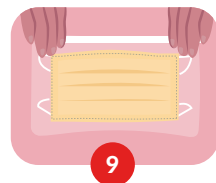
Déposez le masque dans le sachet à usage unique sans toucher le masque



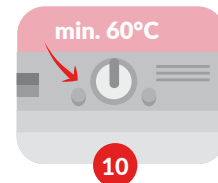
Lavez les mains au savon liquide



Pulvériser le contenu du sachet avec un spray désinfectant



Refermez le sachet sans toucher l'intérieur du sachet



Déposez votre masque dans la machine avec votre linge, que vous lessiverez à 60°C min., toujours en prenant soin de ne toucher que la surface extérieure du sachet

# CORONAVIRUS

**Attention! Vous devez pouvoir présenter un plan d'hygiène lors d'un contrôle éventuel. Nous vous proposons gratuitement ci-dessous un exemple, que vous pouvez compléter pour votre entreprise. Les entreprises externes demandent 375€ + TVA pour un plan d'hygiène.**

## EXEMPLE DE PLAN D'HYGIÈNE COVID-19

**Attention : Ceci est un exemple d'un plan d'hygiène qui doit encore être adapté à votre situation spécifique.**

### EXEMPLE

- Affichez les directives concernant la distanciation sociale et à l'hygiène dans tous les lieux..
  - Affichez l'affiche « Lavage des mains ».
  - Reprenez les matériaux dans le plan d'hygiène. Indiquez-y aussi toutes les actions à entreprendre.
  - Demandez à vos collaborateurs de nettoyer leurs propres poste de travail.
- Fournissez le matériel et les produits nécessaires à cet effet.
- Demandez à vos collaborateurs de se laver régulièrement les mains.

- Prévoyez des tissus en papier.
- Nettoyez à l'eau et au savon les sanitaires, les robinets, les tables de travail, les poignées de porte, les boutons etc. (tout ce qui est touché) au moins toutes les deux heures. Pour les équipements sanitaires, utilisez le matériel spécifique prévu à cette fin.
- Aérez les espaces de travail régulièrement . Faites le en ouvrant les fenêtres et les portes
- Si plusieurs conducteurs utilisent un même véhicule, reprenez chacun d'entre eux dans le plan d'hygiène. Nettoyez les surfaces dures (volant, levier de vitesse, frein à main, ceinture, tableau de bord, etc.).

TÂCHE	QUAND	QUI
<b>Hygiène personnelle</b>		
Lavage des mains + affiche		
<b>Sanitaires</b>		
Portes/poignées		
Toilettes		
Distributeur de papier toilette		
Brosse à WC		
Bouton(-poussoir) chasse		
Lavabo		
Robinet		
Miroir		
Pompe du distributeur de savon (avec capteur : sous le capteur)		
<b>Réfectoire</b>		
Portes/poignées		
Interrupteur		
Tables		
Chaises		
<b>Cuisine</b>		
Portes/poignées		
Interrupteur		
Plan de travail		
Lave-vaisselle (les parties qui sont touchées, pas l'intérieur)		
Micro-ondes (les parties qui sont touchées et l'intérieur pour les bactéries)		
Machine à café		
Bouilloire		

Poignées des portes d'armoire, tiroirs, etc.		
<b>Véhicules/équipements de travail mobiles</b>		
Portes/poignées		
Volant		
Levier de vitesse		
Frein à main		
Ceinture		
Tableau de bord		
Rétroviseur		
Leviers pour adapter la position des sièges (certains si le véhicule est partagé car souvent utilisés)		
<b>Ascenseurs</b>		
Boutons (intérieur et extérieur de l'ascenseur)		
Téléphone (éventuellement)		
<b>Bureaux</b>		
Portes/poignées		
Interrupteur		
Bureau		
Boutons de l'imprimante		
Téléphone		
Clavier		
Souris		
Rampes d'escalier		
<b>Équipements de travail</b>		
De préférence, faites en sorte que chacun utilise son matériel. Si ce n'est toutefois pas possible, indiquez-le dans le plan d'hygiène.		
<b>Aération des locaux</b>		

0 à 60  
secondes

# SE LAVER LES MAINS



1. Mouiller les mains.



2. Prendre assez de savon.



3. Frotter les paumes l'une contre l'autre.



4. Frotter la paume sur le dos de la main avec les doigts écartés. Le faire à gauche et à droite.



5. Frotter les paumes l'une contre l'autre et entre les doigts.



6. Coincer l'arrière des doigts dans la paume et bien frotter.



7. Prendre le pouce d'une main avec la paume de l'autre main et bien frotter.



8. Tourner tous les bouts des doigts dans la paume de l'autre main.

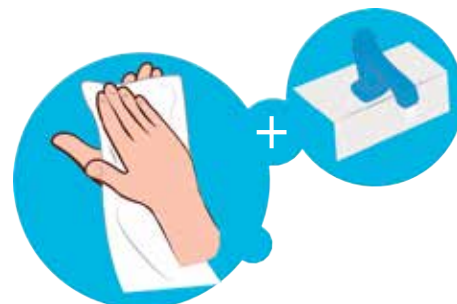


9. Ne surtout pas oublier de savonner les poignets.



10. Soigneusement rincer les mains à l'eau du robinet.

Source : OMS



11. Sécher les mains et fermer le robinet avec du papier jetable.

Les mains sont à présent propres.



# CORONAVIRUS

## NETTOYEZ CORRECTEMENT VOTRE TERMINAL DE PAIEMENT



Comme vous le savez, la crise du coronavirus exige une vigilance et des mesures d'hygiène supplémentaires afin de protéger vos collaborateurs ainsi que vos clients. Votre terminal de paiement est un point de contact fréquent qui mérite la plus grande attention.

Nous vous rappelons donc les deux éléments indispensables afin d'assurer une hygiène parfaite de vos terminaux :

- Un **nettoyage régulier**
- Un **nettoyage adéquat** : afin d'éviter des dégâts irréparables, veuillez suivre les instructions suivantes



### A faire

Nettoyez votre terminal avec une lingette à base d'éthanol ou utilisez un chiffon humide avec minimum 70% d'éthanol.



### A ne pas faire

Ne vaporisez pas de produit de nettoyage ou de désinfection directement sur votre terminal.

Vous pouvez vaporiser un produit adéquat sur un chiffon et l'utiliser pour nettoyer le terminal.

- N'utilisez pas de produits de nettoyage ou de désinfection habituels, car cela pourrait endommager votre terminal. Ces produits peuvent contenir des composants nocifs. Ne pas utiliser de produits nocifs tels que des solvants, par exemple l'acétone et le white spirit. **Nous vous conseillons d'utiliser une solution composée d'au moins 70% d'éthanol et d'eau.** N'utilisez pas d'isopropanol.

- Nettoyez l'écran du terminal avec un chiffon antistatique.
- Nettoyez le lecteur de carte à l'aide des cartes de nettoyage prévues à cet effet.

Insérez le même côté de la carte de nettoyage blanche dans le lecteur plusieurs fois et retirez-la à nouveau. Plus d'info : <https://mypaymentsolution.be.worldline.com/content/mypaymentsolution-be-worldline-com/fr/home.html/#covid>

### QUELQUES ASTUCES



#### Gel désinfectant

Mettez un gel désinfectant pour les mains à disposition.



#### Paiement sans contact

Encouragez des paiements sans contact. Maintenant sans code PIN jusqu'à 50 €.



#### Distanciation sociale

Conservez une distance suffisante de vos clients.



#### Réouverture

Vous êtes prêt à accueillir vos clients en toute sécurité.





# CORONAVIRUS

## NOUVELLES DE L'AFSCA

### **Campagne de contribution 2020**

La campagne de contribution 2020 va démarrer le 15 mai prochain.

L'AFSCA est bien consciente des soucis générés par la crise actuelle relative au COVID-19 et soucieuse de la situation actuelle des entreprises. Dans ce cadre, nous avons aménagé le planning traditionnel du paiement des contributions de manière à épargner les entreprises les plus touchées.

Les entreprises du secteur primaire ne recevront leurs factures qu'en septembre.

Les entreprises privées dont les activités appartiennent au secteur de l'HORECA avec ou sans hébergement, ou au secteur du commerce ambulancier, ne recevront leur invitation à déclarer qu'à partir du 1er novembre 2020.

En outre, le délai d'échéance des factures AFSCA a été porté de 30 à 60 jours. Ainsi, la date d'échéance d'une facture émise le 16 mai 2020 sera désormais le 31 juillet et non le 30 juin 2020.

L'Horeca et les commerçants ambulants pourront ainsi régler le montant de leur contribution 2020 début 2021.

Un rappel sans frais sera adressé un mois après la date d'échéance de la facture. L'intensité de la procédure de recouvrement sera adaptée à l'évolution de la situation sanitaire et économique. Nous savons que certaines entreprises connaissent des problèmes de trésorerie. En cas de difficultés de paiement, les débiteurs peuvent solliciter un délai de paiement supplémentaire sur simple demande en nous contactant par e-mail à [contributions@afsca.be](mailto:contributions@afsca.be) ou par téléphone au 02/211.99.00 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

Enfin, sachez que l'AFSCA développe depuis plusieurs années un canal d'information direct et rapide vers ses groupes cibles : la newsletter. Nous vous rappelons que vous pouvez facilement vous y inscrire pour la ou les catégories qui couvrent vos activités. Ce canal d'information constitue un bon moyen pour vous d'obtenir des informations pertinentes et actualisées dans le cadre de vos activités. Inscription possible sur notre site internet au lien suivant : [http://www.afsca.be/newsletters/Inschrijvingen\\_FR.aspx](http://www.afsca.be/newsletters/Inschrijvingen_FR.aspx)

### **Souplesse pour les délais d'audits de validation d'autocontrôle**

Ce 4 mai 2020 a commencé la première phase de la stratégie de déconfinement mise en place par le gouvernement ([\[coronavirus.be\]\(http://www.info-coronavirus.be\)\). Les entreprises sont autorisées à reprendre ou à poursuivre leurs activités. Nous apprenons également que plusieurs OCI sont en train de redémarrer les audits qui avaient été temporairement interrompus \(dans certains secteurs\).](http://www.info-</a></p></div><div data-bbox=)

En ce qui concerne les opérateurs, nous avons déjà communiqué le 18/03/2020 que les audits postposés depuis l'entrée en vigueur des mesures gouvernementales (depuis le 13 mars 2020) n'auraient pas d'impact sur le bonus des entreprises. Nous tenons ici à le reconfirmer.

Entre-temps, après consultation des OCI, il a été décidé que la validation du système d'autocontrôle devra être **réobtenue le 30/12/2020 au plus tard** pour que le bonus puisse être maintenu. L'octroi du bonus se fera automatiquement. Les opérateurs ne doivent donc pas entreprendre d'action spécifique à ce sujet. Pour le secteur Horeca (y compris les collectivités), la date limite pour l'obtention de la validation sera fixée dès que nous disposerons de davantage d'informations sur la relance des activités concernées.

Cette approche a été établie dans le cadre de l'amélioration actuelle de la situation mais pourra être revue si le gouvernement venait à prendre de nouvelles mesures.

### **Comment dois-je nettoyer et désinfecter mon commerce ?**

N'importe quel produit de nettoyage disponible dans le commerce peut être utilisé pour nettoyer les surfaces de travail, les sols, les murs... Le mode d'emploi doit être pour ce faire scrupuleusement suivi et il faut ensuite procéder à un rinçage abondant avec de l'eau potable.

Seuls les biocides autorisés peuvent être utilisés pour procéder à la désinfection des locaux de votre entreprise. Les conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette et dans l'acte d'autorisation doivent être scrupuleusement respectées. Il peut par exemple être nécessaire de protéger ou d'enlever les denrées alimentaires présentes dans le local traité ou de rincer abondamment les surfaces traitées avec de l'eau potable. Pulvériser volontairement des fruits et légumes avec un biocide en vue de les « désinfecter » est une pratique interdite. Les biocides peuvent être nuisibles pour la santé.

La liste donnant un aperçu des biocides autorisés et de leur conditions d'emploi peut être consultée via ce lien : <https://www.health.belgium.be/fr/liste-des-biocides-autorises-et-rapport-annuel>.



# CORONAVIRUS

## QUE DOIS-JE FAIRE POUR PRÉSERVER TOUS MES DROITS LORSQUE JE SUIS, EN TANT QU'INDÉPENDANT, EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL ?

En question et en réponse de l'édition précédente, nous vous avons informé que dès que vous êtes en incapacité de travail pendant 8 jours, vous avez droit à une indemnité forfaitaire dès le premier jour.

Dans cette édition, nous vous informons de la procédure qui doit être suivie pour éviter que vous entraînez des pertes financières.

### **Régime normale**

Il est très important que le médecin-conseil de votre mutualité soit informé en temps utile et correcte si vous êtes en incapacité de travail ou si la période d'incapacité de travail est prolongée. La façon dont cela devrait être fait peut varier en fonction de la mutualité à laquelle vous êtes affilié. Consultez à cet effet le site web de votre mutualité ou prenez contact avec votre agence locale.

Assurez-vous de disposer toujours d'un certificat d'invalidité de travail pour indépendants à remplir. Vous pouvez demander ce document à votre mutualité ou le télécharger à partir du site web à tout moment. C'est toujours le formulaire original (pas une copie) qui doit être envoyé.

La demande (de préférence par lettre recommandée) doit être introduite dans les 7 jours calendrier (cette période est prolongée par la période durant laquelle vous êtes hospitalisée). Si ce n'est pas le cas, vous perdez 10 % de l'allocation pour la période de retard. La même sanction est appliquée si les 2 jours calendrier imposés pour un certificat de prolongation ou de rechute après la reprise des activités ne sont pas respectés. La mutualité est toujours obligée légalement d'appliquer cette sanction. Sous certaines conditions, cette sanction peut être levée, mais il est bien sûr préférable d'éviter cette situation.


La consultation en temps opportun de votre médecin traitant est également très importante car l'indemnité forfaitaire ne commence à courir qu'à partir de la date de signature du certificat. La date de fin doit également obligatoirement être mentionnée. Une prolongation est toujours possible au cas de besoin.

En cas d'une semaine complète d'incapacité de travail, un dimanche doit être mentionné comme date de fin. Si ce n'est pas le cas, l'indemnité forfaitaire pour le samedi ne sera pas octroyée.

### **Assouplissement à la suite de la crise du coronavirus**

Comme mentionné ci-dessus, l'indemnité forfaitaire (après au moins 8 jours d'incapacité de travail) ne commence à courir qu'à partir de la date de signature du certificat par le médecin.

En raison de la crise du coronavirus une dérogation est accordée. En cas d'incapacité de travail durant la période du 1er mars au 30 septembre 2020, l'indemnité est accordée à partir de la date du début de la maladie.



**MERCI DE TOUT CŒUR À TOUS LES BOUCHERS ARTISANAUX ET À LEURS COLLABORATEURS, QUI CONTINUENT, DANS LA CHALEUR DE LA BATAILLE, À PROPOSER UN BON MORCEAU DE VIANDE À TOUS CEUX QUI RESTENT À LA MAISON!**



**TOUTES INFOS ET DERNIÈRES DIRECTIVES EN MATIÈRE DE LA CRISE CORONA PEUVENT ÊTRE RETROUVÉES SUR NOTRE SITE WEB [WWW.BB-BB.BE](http://WWW.BB-BB.BE). POUR TOUS RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS TÉLÉPHONEZ 02/735 24 70**